

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 87-3-T34  
du 12 janvier 1987**

NOR : BUD R 87 00003 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CASINOS**

**MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES JEUX  
DANS LES CASINOS DES STATIONS BALNÉAIRES  
THERMALES ET CLIMATIQUES**

**ANALYSE**

*Modification des tranches du barème du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986.*

*Modalités de versement du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux et des frais de contrôle.*

*Utilisation des carnets de tickets servant au contrôle des jeux de cercle.*

*Remboursement des excédents de versement constatés en fin de saison résultant de pertes subies aux jeux de contrepartie.*

*Composition du Fonds de garantie.*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction T34 du 2 janvier 1970

**DOCUMENT À ABROGER**

Instruction n° 81-84-T34 du 2 juin 1981

DIFFUSION

**CS2**

1

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	-----	------	-----	-----	----

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables supérieurs du Trésor les nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986 et qui concernent :

- d'une part, l'étirement des tranches du barème du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux et les modalités de versement concomittant des prélèvements et des frais de contrôle;
- d'autre part, la modification des prescriptions réglementaires en matière de constitution du Fonds de garantie et de remboursement des excédents de versement constatés en fin de saison résultant de pertes subies aux jeux de contrepartie.

### I. Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux

#### A. MODIFICATION DES TRANCHES DU BARÈME DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF.

##### a. *Étirement des tranches du barème à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986.*

Le décret n° 86-1212 du 27 novembre 1986 a modifié le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 modifiée, précédemment fixé par le décret n° 81-476 du 8 mai 1981.

Le nouveau barème ci-joint en annexe I, entrant en application à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, les prélèvements effectués depuis cette date devront, en tant que de besoin, être rectifiés à l'occasion du prochain prélèvement et éventuellement des suivants, lorsque l'ancien barème aura été utilisé jusqu'ici.

b. *Sommes mises en réserve par les casinos pour être affectés aux dépenses consacrées à des travaux d'investissement touristique.*

Il est rappelé qu'en application du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 3 avril 1955, les recettes dégagées au profit des casinos par l'application de ce nouveau barème sont soumises aux dispositions du décret n° 57-636 du 24 mai 1957.

Les comptables supérieurs du Trésor s'assureront que les sommes imputées au compte 471 « Prélèvement à employer » (loi du 3 avril 1955) correspondent à la moitié de la différence entre le montant du prélèvement sur le produit brut des jeux, calculé suivant le nouveau barème mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, et le montant de ce prélèvement, tel qu'il serait résulté de l'application du barème fixé par le décret n° 81-476 du 8 mai 1981.

#### B. PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF ET DES FRAIS DE CONTRÔLE.

##### a. *Principe des versements mensuels.*

L'arrêté interministériel du 7 novembre 1986 publié en annexe II, portant modification de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, a notamment adopté le principe de la périodicité mensuelle des versements par les casinos des prélèvements sur le produit brut des jeux et des frais de contrôle qui s'y rattachent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986.

Désormais, les comptables du Trésor, chefs de poste, devront effectuer en début de chaque mois, à une date aussi rapprochée (mais toujours postérieure) du dernier jour du mois que le permet l'emploi du temps du poste comptable, les opérations de contrôle et de liquidation prévues initialement par quinzaine aux paragraphes 610 à 620 de l'instruction T34 du 2 janvier 1970.

Il est rappelé à cette occasion que le montant des prélèvements au profit de l'État d'une part, de la municipalité d'autre part, doit être toujours versé par le casino au comptable du Trésor, chef de poste, le jour même de leur liquidation ou le lendemain, si l'établissement se trouve dans la même localité que le poste comptable, et dans le cas contraire, dans un délai de trois jours (art. 18 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959).

##### b. *Imprimés en usage dans les casinos.*

À titre transitoire, les établissements de jeux sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1987 à utiliser, en les aménageant, les anciens modèles d'imprimés notamment les modèles n<sup>os</sup> 13, 14, 15 et 17 dont les nouvelles dispositions de l'arrêté ont modifié sensiblement la texture.

Si l'aménagement du bordereau de versement du prélèvement revenant à la commune en vertu du cahier des charges (modèle n° 14) ne soulève a priori aucun problème particulier, les modèles n<sup>os</sup> 13, 15 et 17 devront être servis de la façon suivante :

- Carnet des prélèvements sur le produit brut des jeux (modèle n° 13).

Première quinzaine d'un mois :

Cadre I « Produit brut des jeux » à compléter par le casino y compris jusqu'à la ligne « Total » de chacune des colonnes;

Cadre II « Assiette du prélèvement » à ne pas servir;

Cadre III « Calcul du prélèvement » à ne pas servir (à l'exception toutefois des signatures demandées).

Deuxième quinzaine du même mois :

Cadre I « Produit brut des jeux ». Le casino devra reporter sur la première ligne le total (positif ou négatif) de chacune des colonnes arrêté lors de la première quinzaine du mois concerné. Le cas échéant, il pourra y être ajouté une ligne supplémentaire pour les mois comportant trente et un jours. Les lignes récapitulatrices du bas du cadre devant obligatoirement être remplies, le mot « quinzaine » étant remplacé par « mois »;

Cadre II « Assiette du prélèvement progressif ». L'ensemble du cadre devra obligatoirement être complété en remplaçant le mot quinzaine par mois à la ligne 1;

Cadre III « Calcul du prélèvement progressif ». L'ensemble du cadre sera impérativement servi en remplaçant le mot quinzaine par mois à la ligne 5.

- Relevé récapitulatif des sommes versées au Trésor (modèle n° 15).

Le carnet des prélèvements (modèle n° 13) doit toujours constituer la minute de chaque relevé (modèle n° 15) pour les résultats des cagnottes réalisées (cadres I à III).

Ainsi, chaque relevé établi et produit par le directeur du casino devra être complété selon les mêmes dispositions arrêtées comme en matière de carnet de prélèvement.

En conséquence, pendant la période transitoire, le relevé récapitulatif mensuel des sommes à verser au Trésor, au titre du mois qui vient de prendre fin, sera constitué de deux modèles récapitulatifs de quinzaine (modèle n° 15) complémentaires, dûment signés par le directeur responsable des jeux et un membre du comité de direction.

Les cadres IV et V seront nécessairement complétés par les comptables du Trésor, chefs de poste, en vue de déterminer mensuellement la part communale et la ventilation du versement en cause.

Comme par le passé, les relevés précités seront établis selon le principe d'une série ininterrompue pendant toute la durée de la saison des jeux, même s'ils sont négatifs, c'est-à-dire si les jeux n'ont pas fonctionné, si les pertes subies aux jeux de contrepartie dépassent exceptionnellement le total des bénéfices, ou si à la suite d'abattements supplémentaires, le casino n'a aucun prélèvement à verser.

- Bordereau des sommes à verser au Trésor pour frais de contrôle spécial des jeux de contrepartie (modèle n° 17).

Les sommes à la charge du casino seront de la même façon arrêtées par les comptables du Trésor, chefs de poste, comme en matière de prélèvement progressif, à la fin de chaque mois.

Le bordereau de versement (modèle n° 17) sera aménagé en cas de besoin par la production d'un deuxième bordereau de versement, joint, sur lequel, devra être reporté sur la première ligne le total récapitulatif du premier bordereau dûment rempli.

## **II. Modification des prescriptions réglementaires en matière de composition du fonds de garantie et de remboursement d'excédent de versement constaté en fin de saison, résultant de pertes subies aux jeux de contrepartie.**

Les autres dispositions de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1986 ont pour objet essentiel d'entériner un usage déjà accepté depuis plusieurs saisons de jeux (utilisation des carnets de tickets de 1.000 F, suppression des carnets de tickets de 0,50 F) et d'adapter la réglementation actuelle aux exigences de sécurité (mode de constitution du fonds de garantie) et de simplification du service (versement des excédents de versements constatés en fin de saison).

Ces deux derniers points sont commentés ci-après.

### **A. FONDS DE GARANTIE.**

L'arrêté du 7 novembre 1986 assouplit les conditions de constitution du Fonds de garantie.

À compter de la saison 1986-1987, le Fonds de garantie dont tout casino exploitant les jeux dits de contrepartie (roulette, trente et quarante, roulette américaine, black jack et craps) est tenu de justifier au début de chaque partie, et qui était composé jusqu'ici uniquement de numéraire, pourra être pour partie constitué de chèques de banque validés.

Toutefois, le montant de l'encaisse détenue en numéraire devra être obligatoirement supérieur ou égal à 20 % du fonds de garantie. Le montant de ce dernier reste déterminé dans les mêmes conditions que précédemment. Il doit être au minimum égal, quels que soient le nombre de tables et les jeux pratiqués, au montant de l'avance de caisse la plus élevée de l'établissement, déterminée selon le tableau prévu à l'article 50 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 (cf. instruction T34 du 2 janvier 1970, p. 128).

Aucun autre mode de constitution du fonds de garantie n'est autorisé.

— 4 —

<b>INSTRUCTION N° 87-3-T34</b> du 12 janvier 1987
--

En conséquence, le ou les chèques de banque précités seront toujours établis au profit de la société exploitante.

Ils devront nécessairement faire l'objet d'un renouvellement à l'expiration de leur validité (actuellement un an et huit jours à compter de la date d'émission : cf. instruction E2, n° 85-107-K1, du 29 août 1985).

Ces chèques, s'analysant comme des valeurs de caisse, seront comptabilisés au compte 5315 « Fonds de garantie », au même titre que les fonds de même nature, détenus en numéraire.

Les comptables supérieurs du Trésor s'assureront du strict respect de ces dispositions et signaleront à la direction au moyen de la fiche de renseignements, telle qu'elle était prévue dans son principe par la note de service n° 83-261-T34 du 23 novembre 1983, les composantes de ce fonds de garantie et éventuellement tout changement qui interviendrait à l'avenir.

**B. EXCÉDENT DE VERSEMENT CONSTATÉ EN FIN DE SAISON.**

La possibilité est désormais offerte aux casinos de bénéficier du remboursement par le trésorier-payeur général de l'excédent de versement constaté en fin de saison des jeux, au titre du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux, résultant de pertes subies aux jeux de contrepartie, durant la même période d'activité.

Ce remboursement devra s'effectuer dans les meilleurs délais, en tout état de cause dans le mois qui suit la constatation de l'excédent, même en l'absence de demande formulée par l'établissement de jeux.

Toutefois, il pourra toujours être proposé au casino, le principe de la compensation à l'occasion de l'établissement du premier bordereau liquidatif suivant, si ce dernier est établi dans le courant du mois de novembre ou de décembre (casinos ouverts pendant toute l'année).

En revanche, en cas d'erreur matérielle de liquidation portant sur le calcul du prélèvement progressif, les dispositions antérieures imposant le principe de la compensation ont été maintenues et continuent à s'appliquer en l'espèce.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau D4.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,*

Jean-Louis NINU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DÉCRET N° 86-1212 DU 27 NOVEMBRE 1986**

**fixant le tarif du prélèvement progressif  
opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État chargé de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, du ministre de l'Intérieur, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. « Charges communes », art. 24, § II);

Vu la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979), et notamment son article 3-II;

Vu le décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos, article 1<sup>er</sup>,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit, après abattement institué par le décret-loi du 28 juillet 1934 susvisé, comme suit :

- 10 % jusqu'à 380.000 F;
- 15 % de 380.001 F à 750.000 F;
- 25 % de 750.001 F à 2.220.000 F;
- 35 % de 2.220.001 F à 4.125.000 F;
- 45 % de 4.125.001 F à 6.875.000 F;
- 55 % de 6.875.001 F à 20.625.000 F;
- 60 % de 20.625.001 F à 34.375.000 F;
- 65 % de 34.375.001 F à 48.125.000 F;
- 70 % de 48.125.001 F à 61.875.000 F;
- 80 % au-delà de 61.875.000 F.

ART. 2. — Le décret n° 81-476 du 8 mai 1981 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre d'État chargé de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du

Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1986.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,  
ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation,*  
Édouard BALLADUR.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
Charles PASQUA.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Privatisation,  
chargé du Budget,*  
Alain JUPPÉ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION

**ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1986**

**portant modification de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié  
relatif à la réglementation des jeux dans les casinos**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 69-681 du 19 juin 1969;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1959 sur la réglementation des jeux dans les casinos, modifié par l'arrêté du 9 août 1962 et l'arrêté du 10 septembre 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1959 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 21

*Communications à faire au comptable supérieur du Trésor et au comptable du Trésor, chef de poste*

Le directeur responsable du casino est tenu :

1° à 4° Sans changement;

5° De remettre au comptable du Trésor, chef de poste, le jour même de sa vérification ordinaire, le relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements à verser au Trésor au titre du mois qui vient de prendre fin, ledit relevé dûment certifié et signé, établi dans les formes du modèle n° 15 et conformément aux indications données à l'article 77;

La suite sans changement.

Article 51

*Fonds de garantie*

Le casino est tenu de justifier, au début de chaque partie, de la présence dans ses caisses d'une somme en numéraire, éventuellement complétée par un ou des chèques de banque validés, dont le montant minimum est égal, quels que soient le nombre de tables et les jeux pratiqués, au montant de l'avance de caisse la plus élevée de l'établissement, déterminée ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article précédent.

Le montant de l'encaisse détenue en numéraire doit être obligatoirement au moins égal à 20 % du fonds de garantie pour assurer le fonctionnement régulier des jeux.

Aucun autre mode de constitution du fonds de garantie n'est autorisé.

## Article 61

*Emploi des carnets de tickets au baccara*

Alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sans changement.

Le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 1 F le plus voisin. Il ne peut jamais y avoir simultanément en service à la même table des carnets de tickets de plus de trois valeurs différentes.

## Article 70

Alinéas 1<sup>er</sup> à 4 sans changement.

Il est établi, en outre, une fois par mois, un bordereau (modèle n° 14) et un relevé récapitulatif (modèle n° 15) des sommes à verser au titre des prélèvements.

## Article 75

*Carnets des prélèvements*

Alinéa 1<sup>er</sup> sans changement.

Le carnet des prélèvements constitue ainsi la minute du relevé modèle 15.

Le cadre 1 « Produit brut des jeux » fait ressortir le détail par journée des produits enregistrés, du premier au dernier jour du mois. Il est complété, après inscription des opérations du dernier jour du mois, par le report des résultats antérieurs, de manière à déterminer le produit des jeux depuis le début de la saison (1<sup>er</sup> novembre - 31 octobre).

La suite de l'article sans changement.

## Article 77

*Relevé récapitulatif mensuel*

Une fois par mois (sauf empêchement le 1<sup>er</sup> de chaque mois), le comptable du Trésor, chef de poste, vérifie le carnet de prélèvements par rapprochement avec le registre de contrôle et autres documents de comptabilité, et calcule le montant du prélèvement progressif en complétant les cadres 2 et 3 du carnet modèle 13.

Ce montant est arrêté en toutes lettres à la ligne 7 et signé concurremment par le comptable du Trésor, chef de poste, le directeur et un membre du comité de direction.

Le carnet des prélèvements constitue ainsi la minute du relevé modèle 15.

Ce relevé établi par le directeur du casino présente la même disposition que le carnet des prélèvements modèle 13 et retrace dans ses cadres 1 à 3 les résultats des cagnottes réalisées pendant le mois pour lequel il est effectué un versement à la caisse du comptable du Trésor, chef de poste.

Le directeur responsable du casino remplit les cadres 1 à 3 et certifie le montant du produit brut des jeux réalisé jusqu'à la dernière journée ainsi que le montant du prélèvement à verser au Trésor au titre du mois considéré. Le relevé est contresigné par un membre du comité de direction.

Le directeur du casino remet le relevé récapitulatif en double exemplaire au comptable du Trésor, chef de poste, le jour même où celui-ci détermine le montant du prélèvement dû sur le produit brut des jeux.

Le relevé récapitulatif est produit régulièrement chaque mois, dès que la saison est commencée, même s'il est négatif.

Le dernier relevé récapitulatif de la saison est établi en quatre exemplaires.

## Article 79

L'excédent de versement, constaté en fin de saison des jeux au titre du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux et résultant de pertes subies aux jeux de contrepartie durant la dernière période d'activité, donne lieu à un remboursement par le trésorier-payeur général.

En cas d'erreur matérielle portant sur le calcul du prélèvement, les rectifications nécessaires et la restitution au casino des sommes payées en trop ne peuvent se faire qu'à l'occasion de l'établissement du premier bordereau de versement qui suit la constatation de l'erreur.

La suite de l'article sans changement.

Article 84

*Fourniture des carnets de tickets*

Les tickets à souche sont de trois valeurs différentes : 1 F, 10 F et 100 F. Ils sont imprimés par l'Imprimerie nationale sur un fonds de sûreté dont la couleur varie suivant la valeur. Ils sont réunis par carnets de 200 tickets et portent un numéro d'ordre pris, pour chaque valeur, dans la série ininterrompue des nombres depuis le n° 1 jusqu'au n° 1.000.000. Le numéro du ticket commençant chaque carnet est reproduit sur la couverture du carnet.

Les casinos peuvent se faire remettre, en une seule fois, le nombre de carnets des différentes valeurs nécessaires pour assurer le service des différentes tables de jeu pendant quinze à vingt jours, mais ils n'attendent pas l'épuisement de ces carnets pour en demander de nouveaux aux comptables du Trésor, chef de poste.

À titre exceptionnel, et lorsque le ministre chargé du Budget juge cette mesure utile, il peut être mis à la disposition de certains casinos très importants des carnets de tickets à 1.000 F. Les casinos qui désirent obtenir des carnets de 1.000 F adresseront, à cet effet, une demande spéciale au ministre chargé du Budget par l'intermédiaire et avec l'avis du comptable supérieur du Trésor.

Article 89

*Versement des frais de contrôle*

Les sommes à la charge du casino sont arrêtées par le comptable du Trésor, chef de poste, comme en matière de prélèvement progressif à la fin de chaque mois et donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de versement spécial, modèle n° 17.

Ce bordereau, établi en double exemplaire, est signé concurremment par le comptable du Trésor, chef de poste, par le directeur et par un membre du comité de direction. Il est laissé une expédition entre les mains du directeur, qui est tenu de verser, à la caisse du comptable du Trésor, chef de poste, et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi arrêtées, en même temps qu'est opéré le paiement du prélèvement progressif afférent à la même période. L'une des expéditions est conservée par le comptable du Trésor, chef de poste; l'autre est produite à l'appui de son versement à la recette des Finances.

La suite de l'article sans changement.

ART. 2. — À titre transitoire, les casinos sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1987 à utiliser, en les aménageant, les anciens modèles d'imprimés notamment les modèles n<sup>os</sup> 13, 14, 15 et 17 dont les dispositions des articles 21, 70, 75, 77 et 89 du présent arrêté modifient la contexture.

ART. 3. — Dans les dispositions des articles de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié, les termes « trésorier principal » et « receveur des Finances » sont remplacés par « comptable supérieur du Trésor » et le terme « percepteur » est remplacé par « comptable du Trésor, chef de poste ».

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986.

ART. 5. — Le directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques au ministère de l'Intérieur et le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1986.

*Le ministre de l'Intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J. CORBON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Privatisation,  
chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

D. BOUTON.